

l'intérêt sur la dite somme de cinq cent mille louis, et il est aussi de plus convenu que les paiements annuels diminueront en proportion que la dite compagnie projetée paiera et acquittera les dits bons ; la diminution sera de six par cent sur le montant par elle de temps à autre payé ; et il est par les présentes déclaré qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie projetée, à son choix et risque, de payer les dits bons, ou renouveler les emprunts quand ils seraient dus, pour acquitter les présentes hypothèques ou créer une ou plusieurs nouvelles hypothèques au lieu des anciennes, ou d'emprunter de nouveau toutes ou aucunes des sommes garanties par iceux, soit à un taux plus élevé ou plus bas d'intérêt, et que tout profit ou perte provenant de telles opérations financières, ou aucun d'eux, appartiendra et sera supporté par la dite compagnie projetée et elle ne sera pas censée ou considérée être les syndics pour la dite partie de la première part, ou elle ne sera pas tenue en aucune manière de lui rendre compte d'aucune matière ou chose provenant de telles opérations financières.

Et la dite partie de la seconde part au nom de la dite compagnie projetée convient et s'engage par les présentes avec la dite partie de la première part, que la dite compagnie projetée paiera dûment, ponctuellement et régulièrement à la dite partie de la première part, ses successeurs et ayants cause, la balance des dites sommes annuelles ou paiement dus à elle après paiement ou déduction dans chaque année de l'intérêt sur les dits bons comme susdit, telle balance devant être due et payable annuellement, à la fin de neuf mois de calendrier depuis le commencement de chaque année courante comptée depuis le jour où telle compagnie projetée prendra possession comme susdit, et qu'elle paiera tous taux légaux, taxes et cotisations sur le dit chemin de fer et les dépendances, et aussi que la dite compagnie projetée construira la dite ligne de chemin de fer de Paris à Stratford de manière à ce qu'il soit ouvert au trafic dans six mois ; et de là jusqu'à Goderich dans deux ans à compter de l'époque que la dite compagnie projetée prendra possession du dit chemin de fer comme susdit : pourvu toujours, que les dits six mois ne commenceront pas sous aucune circonstance à courir ou à être comptés depuis une période plus récente que le premier de mai prochain.

Et attendu que le parachèvement du dit chemin de fer de Paris à Stratford et de là à Goderich dans les périodes susmentionnées, est une des principales considérations pour laquelle la partie de la première part consent au présent arrangement, et il est expressément entendu que la dite compagnie projetée paiera à la dite partie de la première part, comme dommages constatés, la somme de cent louis par jour en sus de tous autres paiements requis par les présentes de la dite compagnie projetée pour chaque jour que le dit chemin de fer restera sans être ouvert au trafic public